

**RÈGLEMENT # 117-2012**

**Règlement sur les systèmes d'alarme effraction**

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2012.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier municipal : tout employé de la municipalité de Pierreville.

Officier responsable : la Sûreté du Québec et ses représentants.

Municipalité : la municipalité de Pierreville.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

## **ARTICLE 5**

Lors du déclenchement d'un système d'alarme, si personne ne se trouve à l'intérieur du lieu protégé et qu'il est impossible pour l'officier responsable de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, l'officier municipal est autorisé à utiliser les moyens appropriés afin de pénétrer à l'intérieur du lieu protégé dans le but d'interrompre le système d'alarme dont le signal sonore dure depuis plus de vingt minutes.

Suite à une entrée forcée, l'officier municipal est autorisé à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent afin d'assurer la protection des citoyens et du lieu protégé.

## **ARTICLE 6**

Le propriétaire du lieu protégé doit assumer les frais engendrés par l'autorité municipale lors d'une intervention effectuée en vertu de l'article 5 et en aucun temps l'officier municipal ou la municipalité ne peut être tenu responsable des dommages ainsi causés.

## **ARTICLE 8**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

## **ARTICLE 9**

Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction tout déclenchement du système d'alarme au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

## **ARTICLE 10**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier responsable.

## **ARTICLE 11**

Nul ne peut donner une fausse alarme.

## **ARTICLE 12**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

## **ARTICLE 13**

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre des constats pour toute infraction.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable ou de l'officier municipal dans l'exécution de ses tâches contrevient à ce règlement.

#### **ARTICLE 14**

Quiconque contrevient aux articles 4, 9, 11 et au deuxième paragraphe de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement #026-2003.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Pierreville, ce 12 novembre 2012.



André Descôteaux  
Maire de Pierreville



Guylaine Courchesne  
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 9 octobre 2012
Adoption du règlement : 12 novembre 2012
Entrée en vigueur : 13 novembre 2012
Avis public : 13 novembre 2012